

Arrêté Préfectoral n° 21-10-39 du 28 octobre 2021

Portant sur des mesures temporaires de plus de trente jours à prescrire sur
la navigation intérieure de l'itinéraire
Rhône Saône à grand gabarit

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2021-09-10-0001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu la préparation de mesures temporaires, de plus de trente jours en matière de navigation intérieure, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire du Rhône et répondant à des défauts de balisage du chenal de navigation du Rhône en aval de la défluence du Petit-Rhône ;

Considérant les mesures temporaires déjà publiées via avis à la batellerie dans les lignes de Voies Navigables de France et signalant, aux usagers de la voie d'eau, ces événements ;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité de la navigation, de prolonger au-delà de trente jours les mesures temporaires précitées, prises en première instance ;

Considérant la compétence de la Préfète du Gard pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu du périmètre de ces défauts de balisage ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

En raison de défauts de balisage sur le Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être prolongées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- ne pas serrer la rive droite,
- garder une extrême vigilance.

Avant toute prolongation des présentes mesures temporaires dans les lignes de VNF, celles-ci seront valablement adaptées et commentées, via avis à batellerie, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône le nécessitant,
et

- jusqu'au 31 mai 2022 (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute autre prolongation de plus de trente jours des présentes mesures devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral).

Cette date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF et par simple avis à batellerie modificatif.

Compte tenu du périmètre des défauts de balisage et de la géographie des lieux, le présent arrêté est susceptible d'impacter pour le département du Gard la commune suivante, mouillée par le Rhône :

- Fourques (30300).

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la Compagnie Nationale du Rhône donneuse d'ordres.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La préfète du Gard, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, seront responsables, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gard.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON